



b.710

Décision du 26 octobre 2015

Composition de l'Autorité

Roger Blum (président)
Carine Egger Scholl (vice-président)
Vincent Augustin, Paolo Caratti, Catherine Müller,
Suzanne Pasquier Rossier, Stéphane Werly
(autres membres)
Pierre Rieder, Ilaria Tassini Jung (secrétariat)

Objet

Radio Télévision Suisse RTS 1 :
émissions des 6 et 15 mars 2015 relatives aux sé-
quences consacrées au conflit en Syrie diffusées dans le
cadre de l'émission « Le Journal 19:30 »

Plainte du 24 juin 2015

Parties à la procédure

C (la plaignante)
et ses cosignataires

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR
(l'intimée)

En fait:

A. La Radio Télévision Suisse RTS 1 (ci-après : la RTS) diffuse tous les soirs l'émission « 19:30 Le Journal », qui propose des journaux d'information pour avoir l'essentiel de l'actualité romande, nationale et internationale. En outre, elle assure une couverture régulière du conflit syrien.

B. Les 6 et 15 mars 2015, la RTS a diffusé dans le cadre de l'émission « Le Journal 19:30 » (ci-après : le « 19:30 »), deux reportages/séquences consacré(e)s au conflit en Syrie. Le reportage du 6 mars 2015 a diffusé une série de trois sujets relatifs à la crise syrienne. Le premier reportage évoque le plan d'aide aux victimes adopté par le Conseil fédéral en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). Le deuxième concerne les actions entreprises par les forces irakiennes, appuyées par l'Iran, afin de tenter de reprendre du terrain à l'Etat islamique dans la région de Tikrit. Le troisième s'inscrit dans le sillage du précédent reportage et donne la parole à Jean-Pierre Filiu, historien français, spécialiste de la Syrie et professeur des universités à Sciences-po Paris. Dans le reportage du 15 mars 2015, l'information principale soulignée était le « triste anniversaire » marquant les premières manifestations de la population syrienne contre le régime du président Bachar el-Assad. Le reportage dresse un bref bilan de quatre années de guerre civile en Syrie et évoque l'impact humanitaire dramatique de ce conflit, en particulier sur les enfants de ce pays.

C. En date du 24 juin 2015 (date de réception), C (la plaignante) a formé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : l'Autorité de plainte ou l'AIEP) contre les reportages du « 19:30 » des 6 et 15 mars 2015 relatifs au conflit syrien. A la plainte a été annexé l'avis de médiation du 22 mai 2015. La plaignante soutient que les reportages contestés ne reflètent pas fidèlement la réalité et empêchent le public de saisir la nature fondamentale du conflit et de la situation actuelle en Syrie. Elle relève que, dans les deux reportages, les informations qui ont été présentées et celles qui ont été omises, concourent à faire apparaître le président Bachar el-Assad comme l'unique responsable du désastre humanitaire qui frappe la population syrienne depuis quatre ans, alors que la réalité est tout autre.

Dans le reportage du 6 mars 2015, la plaignante soutient que le terme « djihadiste » employé par le prof. Filiu laisserait entendre qu'il ne désignerait pas l'ensemble des groupes djihadistes anti-Assad répandus en Syrie depuis 2011, mais uniquement, comme l'indiquent les propos du prof. Filiu, le groupe Etat islamique apparu en Syrie en 2013. Elle prétend que le terme djihadiste de Filiu est flou et génère une manipulation. Par ailleurs, le journaliste aurait pu mieux questionner Filiu lors de l'interview du 6 mars 2015 afin d'apporter des clarifications. En outre, concernant les victimes civiles des raids aériens, la RTS ne précise pas la source de ces informations, ni que ces raids visaient un quartier tenu par les rebelles et ne visaient pas délibérément les civils. Elle prétend ainsi que le journaliste déforme le contenu d'une dépêche.

Quant au reportage du 15 mars 2015, la plaignante relève que le commentaire de la RTS revient à faire porter la responsabilité de cet effroyable bilan « aux frappes du régime d'Assad » et à son « régime toujours aussi brutal ». Aucun tir d'obus, ou de destruction, causés par les groupes djihadistes, notamment le Front al-Nosra, n'est évoqué. L'adversaire que le gouvernement Assad combat n'est absolument pas relaté. De plus, elle soutient que la RTS ne mentionne pas le fait que des combats ont lieu depuis 2012 entre l'armée syrienne et les combattants djihadistes et que le conflit est devenu un enjeu régional. Elle déplore également que les exactions des djihadistes contre des civils suspectés de soutenir leur président dès 2011, les nombreux attentats tuant des civils revendiqués par des groupes comme al-Nosra, la terreur qu'ils inspirent aux habitants ne sont jamais évoqués par la RTS. Cette dernière omettrait aussi d'informer que, parmi les 11 millions de Syriens qui ont quitté leurs foyers, plus de 8 millions se sont réfugiés dans les zones contrôlées par le gouvernement Assad, se plaçant donc sous la protection du régime, décrit comme « toujours plus brutal ».

D. Par courrier du 6 juillet 2015, la plaignante a fourni les signatures manquantes (36) et les indications de personnes légitimées à soutenir sa plainte populaire.

E. En application de l'art. 96 al. 2 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), la Société suisse de radiodiffusion SRG SSR (ci-après : la SSR) a été invitée à prendre position. Dans sa réponse du 4 septembre 2015, elle conclut au rejet de la plainte estimant qu'aucune violation des dispositions légales en matière de programmes n'a été commise. Elle soutient que le conflit syrien a régulièrement été évoqué depuis ses débuts en 2011, tant par les journaux d'information de la RTS, dont le « 19:30 », que par les autres médias suisses et internationaux. Le public et les téléspectateurs du « 19:30 » en particulier, auraient été largement informés au sujet de cette thématique, depuis les premières manifestations pacifiques contre Bachar el-Assad en 2011 jusqu'aux affrontements qui opposent désormais non seulement les forces armées syriennes aux rebelles, mais également les rebelles modérés aux groupes djihadistes. Les informations et les images proviendraient essentiellement des agences de presse internationales reconnues pour la fiabilité de leurs sources et de leurs contenus.

S'agissant du reportage du 6 mars 2015, la SSR admet, concernant le mot djihadiste utilisé par le prof. Filiu, que le reportage ne mentionne nommément que le groupe Etat islamique. C'est en référence à la progression spectaculaire de l'Etat islamique que la question du maintien au pouvoir de Bachar el-Assad s'est posée. L'intimée estime cependant que cette question permet au public de comprendre qu'elle concerne non seulement l'Etat islamique mais plus largement l'ensemble des combattants djihadistes en Syrie. Selon elle, le public disposait de connaissances étendues sur cette thématique et savait que l'Etat islamique n'était pas le seul groupe djihadiste qui combattait en Syrie. La SSR observe que le choix d'interviewer le prof. Filiu relève de l'autonomie des programmes et a été présenté de manière transparente et reconnaissable pour le public. Concernant l'omission sur le largage d'un baril d'explosifs sur la ville d'Alep, la SSR considère qu'il s'agit d'une imprécision portant sur un point mineur sans influence notable sur la vue d'ensemble fournie par le reportage. De même, elle considère l'omission de la source de cette information comme un élément secondaire.

S'agissant du reportage du 15 mars 2015, la SSR précise qu'elle n'avait aucunement pour mission ni ambition de présenter en moins de deux minutes les enjeux, les responsabilités, les protagonistes, ainsi qu'une analyse géopolitique du conflit syrien depuis le printemps 2011. Elle précise également qu'il est indéniable que le bilan humanitaire de la crise syrienne, en particulier les pertes civiles, est pour la plus grande part imputable aux forces armées du régime Assad. Elle ajoute que, à aucun moment, le reportage n'indique que le président Bachar el-Assad serait l'unique responsable de ce bilan humanitaire. Elle considère en outre que l'affirmation selon laquelle une part importante de Syriens ont choisi de se placer sous la protection du régime syrien procède d'une appréciation simpliste, voire erronée des faits. Ainsi, au vu du thème et de l'angle choisis par la RTS, elle estime que le public a pu se forger une opinion correcte de la situation.

F. Dans ses observations du 28 septembre 2015, la plaignante considère que la prise de position de la SSR, qu'elle conteste, ne démontre pas que les griefs formulés dans sa plainte à l'encontre des reportages des 6 et 15 mars 2015 sont infondés. Elle réitère que les deux reportages violent l'art. 4 al. 2 LRTV. Elle rappelle que les informations présentées dans les deux reportages, ainsi que celles omises, concourent à faire apparaître le président Bachar el-Assad unilatéralement responsable du désastre humanitaire qui frappe la population syrienne depuis quatre ans. Ces informations et omissions ne permettraient pas au public de se forger sa propre opinion au sujet de la responsabilité des groupes djihadistes dans la guerre qu'ils livrent contre le régime syrien. La plaignante souligne à nouveau, en ce qui concerne la séquence du 6 mars 2015, le fait que le prof. Filiu ne fait aucune mention du Front al-Nosra, groupe terroriste dominant dans la partie d'Alep sous contrôle djihadiste, ne précise pas les groupes qui auraient pris « l'offensive », et n'utilise le mot « djihadiste » qu'à propos de l'Etat islamique. Elle conteste le choix du professeur Filiu et soutient que son opinion n'est équilibrée

par l'évocation d'aucun autre point de vue. La plaignante estime que la RTS n'a nullement assuré « l'équilibre des points de vue et la diversité des opinions en ce qui concerne le rôle joué par le président el-Assad et l'armée syrienne pour contenir l'avancée des groupes djihadistes. Elle conteste le bilan de la catastrophe humanitaire en quatre ans de guerre civile produit par la SSR dans sa prise de position du 4 septembre 2015.

G. Dans sa duplique du 19 octobre 2015, la SSR maintient intégralement dans les termes et conclusions de sa prise de position du 4 septembre 2015 et conteste tous les allégués de la plaignante qui ne seraient pas conformes aux siens ou expressément admis par elle. Elle observe que le litige a pour objet les deux reportages des 6 et 15 mars 2015 du « 19:30 » et non la couverture globale que la RTS a accordée au conflit syrien depuis ses débuts en 2011. La SSR considère qu'au regard du thème et de l'angle choisis, les reportages contestés présentent correctement les faits essentiels à la formation de l'opinion du public et qu'ils ne comportent aucune erreur ou omission portant sur des éléments d'information susceptibles d'influencer la vue d'ensemble fournie par ces séquences. La SSR relève que le largage d'un baril d'explosifs sur la ville d'ALEP ne constitue pas un « mensonge par omission », dès lors qu'il est établi que ce genre de bombardements frappe des quartiers où, comme à Alep, résident de nombreux civils.

H. L'AIEP a informé les parties de la tenue de délibérations publiques, dès lors qu'aucun intérêt privé digne de protection ne s'y opposait (art. 97 al. 1 LRTV).

Considérant en droit:

1. La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation. Elle est en outre suffisamment motivée (art. 95 al. 1 et 3 LRTV).

2. L'art. 94 LRTV définit la qualité pour agir. Est autorisé à porter plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'organe de médiation, est âgé de 18 ans au moins et est de nationalité suisse ou dispose d'un permis d'établissement ou de séjour. Les personnes physiques qui ne sont pas touchées de près par l'émission contestée ont aussi la qualité pour agir si leur plainte est co-signée par 20 personnes au moins (art. 94 al. 2 et 3 LRTV ; plainte dite populaire). Les conditions d'une plainte populaire sont remplies.

3. La plainte définit l'objet du litige et délimite le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, 2^{ème} édition, Berne, 2011, no 880, p. 262).

3.1. En particulier, la plaignante conteste uniquement les reportages du « 19:30 » des 6 et 15 mars 2015 et prétend qu'ils ont violé le principe de la représentation fidèle des événements et de la transparence et manipulé le public (art. 4 al. 2 LRTV). Les commentaires de la plaignante en référence à d'autres émissions de la RTS ou au traitement journalistique global que la RTS a consacré à la crise syrienne sont donc irrecevables.

3.2. L'art. 17 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) garantit la liberté de la radio et de la télévision. L'art. 93 al. 3 Cst. et l'art. 6 al. 2 LRTV protègent l'autonomie du diffuseur. Celui-ci est libre de choisir un thème dans une émission ou un reportage et de le traiter comme il l'entend. Il n'existe aucun thème qui ne pourrait être débattu dans les médias électroniques (voir Denis Masméjan, Denis Masméjan/Bertil Cottier/Nicolas Capt [édit.] : Loi sur la radio-télévision [LRTV], Berne 2014, p.123, no 12 concernant l'art. 6 al. 2 LRTV ; décision de l'AIEP b. 483 du 14 mai 2004, ch. 5 [« Drohung »]), y compris de manière critique. Ce faisant, ils doivent respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des émissions rédactionnelles. En l'espèce, la plaignante invoque une violation de l'art. 4 al. 2 et al. 4 LRTV.

4. Eu égard au principe énoncé à l'art. 4 al. 2 LRTV, l'AIEP examine si le public a pu se faire l'idée la plus juste possible des faits ou d'un sujet et s'il est à même de se forger son propre avis (ATF 137 I 340 cons. 3.2 p. 344s [« FDP und die Pharmedien »] ; ATF 131 II 253 cons. 2.1ss p. 256ss [« Rentenmissbrauch »]). Le public doit aussi pouvoir reconnaître les commentaires sujets à controverse. Des erreurs portant sur des éléments mineurs, de même que des imperfections au niveau rédactionnel, qui ne sont pas susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble fournie par l'émission, sont sans incidence du point de vue du droit des programmes (ATF 131 II 253 précité, cons. 3.4). Pour que le public soit en mesure de se forger sa propre opinion, le diffuseur doit respecter les devoirs essentiels de diligence journalistique (Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, 2^{ème} édition, Berne, 2011, p. 267ss ; Peter Studer/Rudolf Mayr von Baldegg, Medienrecht für die Praxis, 4^{ème} édition, Zurich 2011, p. 216ss ; Masméjan, op. cit. p. 95 no 41 concernant l'art. 4 al. 2 LRTV).

Le plaignant critique les reportages/séquences du « 19:30 » des 6 et 15 mars 2015 et non la couverture globale du conflit syrien. Le principe de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV, qui vise plusieurs émissions sur le même sujet sur une certaine période, ne trouve pas application. L'examen de l'AIEP porte, en l'espèce, sur la question de savoir si les deux reportages des 6 et 15 mars 2015 ont violé le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV).

5. L'obligation de présenter fidèlement les événements énoncée à l'art. 4 al. 2 LRTV s'applique aux émissions d'information et à ses séquences (cf. Denis Barrelet/Stéphane Werly, op. cit. no 894, p. 266 et cf. message du Conseil fédéral relatif à la révision totale de la LRTV du

18 décembre 2002 ; FF 2003 1516). Le principe de la présentation fidèle des événements s'applique ainsi à l'émission le « 19:30 », dès lors qu'il s'agit d'une émission ayant un contenu informatif. Ce sont les contenus des reportages des 6 et 15 mars 2015 du « 19:30 » qui doivent être pris en compte (décision de l'AIEP b. 592 du 5 décembre 2008 [« Camping Paradiso »], cons. 7.2 ss.).

Dans le cas d'espèce, le public disposait de connaissances préalables étendues concernant la couverture médiatique du conflit syrien, en particulier du rôle du régime du président el-Assad et des Forces islamiques dans la tragédie qui frappe la Syrie et ses habitants. Les journaux d'information comme le « 19:30 » renseignant le public sur les événements les plus importants du jour. Les faits relatifs à un conflit aussi vaste et complexe que celui qui secoue la Syrie oblige la rédaction d'un journal télévisé à opérer des choix rédactionnels dans le traitement de l'actualité quotidienne, d'autant plus que le temps à disposition des reportages d'information est court. Dans une émission d'actualité, l'information se doit d'être brève, synthétique et se limiter à l'essentiel. Une analyse détaillée n'est tout simplement pas possible. Toutefois, selon la diligence requise, le diffuseur doit présenter les faits majeurs conformément à la manière dont ils se présentent. En outre, le « 19:30 » s'adresse à un public suisse et non à un public de Syriens exilés ayant vraisemblablement des connaissances approfondies ou à des experts sur la Syrie et qui exigent une couverture plus détaillée et différenciée du conflit.

6. Le reportage du 6 mars 2015 diffusé par le « 19:30 » présentait une série de trois sujets relatifs à la crise syrienne, dont seulement le troisième est contesté.

6.1. Le premier reportage évoque le plan d'aide aux victimes adopté par le Conseil fédéral en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). Ce plan prévoit notamment l'accueil de 3000 réfugiés syriens en Suisse au cours des trois prochaines années.

6.2. Le deuxième reportage concerne les actions entreprises par les forces irakiennes, appuyées par l'Iran, afin de tenter de reprendre du terrain à l'Etat islamique dans la région de Tikrit (entre Bagdad et Mossoul).

6.3. Dans le troisième reportage, suite au précédent, la présentatrice relève que le groupe Etat islamique poursuit son entreprise de nettoyage culturel, notamment la destruction des sculptures préislamiques. Elle observe que l'Unesco dénonce un crime de guerre et saisit le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que la Cour pénale internationale.

La présentatrice poursuit en affirmant qu'en quelques mois, l'Etat islamique a réussi à conquérir une grande partie du territoire syrien et irakien, reléguant au second plan la question du départ du pouvoir de Bachar el-Assad à Damas. Certains le considèrent aujourd'hui comme un rempart face aux djihadistes. Scénario inacceptable pour le spécialiste de la Syrie Jean-Pierre Filiu.

Le reportage qui suit rappelle la position du prof. Filiu « un homme qui croit encore à la révolution du peuple syrien, contre le groupe Etat islamique et contre Bachar el-Assad qu'il renvoie dos à dos ». Dans l'interview diffusée, le prof. Filiu souligne que « c'est un tournant tout-à-fait important pour l'opposition syrienne », que « l'exigence révolutionnaire du départ d'Assad reste entière » et précise que « François Hollande a encore rappelé hier que Bachar el-Assad cause des malheurs de son peuple, ne peut être partie à une solution de cette stratégie ». La journaliste poursuit en annonçant que « Assad qui continue à bombarder les civils d'Alep plutôt que les djihadistes. Hier un baril d'explosif a fait 18 morts. Alep, où il resterait 50'000 combattants selon Filiu ». L'interview se poursuit avec les propos suivants : « Cette révolution on sent bien qu'elle gêne tout le monde. [...] elle est toujours là, elle se bat. Elle a encore prouvé récemment à Alep qu'elle pouvait prendre l'offensive contre le gouvernement. »

Enfin, questionné sur les risques que le statu quo de cette crise fait courir à l'Europe, Filiu répond : « Les risques sont énormes. [...] On n'a jamais vu une menace terroriste d'une telle ampleur en Europe. »

6.4. La plaignante conteste seulement le 3^e reportage du « 19:30 » du 6 mars 2015. Elle soutient qu'il fournit aux téléspectateurs une information unilatéralement orientée, parfois obscure, qui ne leur permet pas de se forger leur propre opinion sur le sujet présenté.

6.5. Elle déplore que la RTS ait choisi, dans son reportage du 6 mars 2015, de donner la parole uniquement au prof. Jean-Pierre Filiu. Elle estime que ce choix n'est pas anodin et que l'opinion tranchée du prof. Filiu n'est pas équilibrée et que la parole aurait également pu être donnée aux principaux protagonistes du conflit syriens, notamment à des Syriens vivant dans les régions contrôlées par l'armée gouvernementale ou qui ont fui la terreur. La plaignante soutient que le journaliste de la RTS aurait pu éclaircir des questions et en poser d'autres au prof. Filiu pour mieux comprendre ses propos. Elle regrette en outre que le reportage contesté n'ait pas engagé un débat de fond sur le conflit syrien.

6.5.1. Il sied de relever que la liberté et l'autonomie des programmes (cf. ch. 3.2. ci-dessus) permettent aux diffuseurs de traiter de façon critique n'importe quel problème et d'inviter les personnes, les associations, les organismes, les experts de leur choix, pour autant qu'ils soient fiables et représentatifs et que le principe de la transparence soit respecté (décisions de l'AIEP b. 700 du 30 avril 2015 [« Drogue, la fin de la prohibition »] ch. 6.4.). En outre, les opinions personnelles présentées par un tiers sujettes à controverses doivent être reconnaissables en tant que telles par le public (décision b.700 précitée, ch. 4.9. et 4.10., p. 9).

6.5.2. Jean-Pierre Filiu, de nationalité française, est historien et arabisant, spécialiste de l'Islam contemporain. Conseiller des Affaires étrangères du gouvernement français, il a été en poste en Jordanie, Syrie, Tunisie et aux Etats-Unis. Il a aussi été membre des cabinets du ministre de l'Intérieur, du ministre de la défense et du Premier ministre en France. Depuis 2006, il est professeur des universités en histoire du Moyen-Orient à Sciences Po Paris. Il a également été professeur invité dans deux universités aux Etats-Unis. Il a publié en France comme à l'étranger de nombreux articles sur le monde arabo-musulman et ses livres ou ses analyses ont été diffusés dans une douzaine de langues. Le président de la République François Hollande l'a nommé, en 2012, à la commission d'élaboration du Livre blanc de la Défense et de la Sécurité nationale. En 2013, il s'est infiltré dans les zones tenues par la révolution au nord de la Syrie. Le quotidien « Le Monde » le considère comme l'un des « meilleurs spécialistes mondiaux » d'Al-Qaida. Il est en outre régulièrement sollicité par les médias, dont par la RTS. Ainsi, ses connaissances approfondies sur la Syrie font de lui un spécialiste reconnu de ce pays et lui confèrent une crédibilité et une autorité indéniables (décision b.683 du 14 février 2014 [« L'invité de la rédaction »]).

6.5.3. Les réponses fournies par le prof. Filiu lors de sa brève interview du 6 mars 2015 ont été parfaitement reconnaissables par les téléspectateurs comme reflétant sa propre opinion personnelle (« scénario inacceptable pour le spécialiste de la Syrie, Jean-Pierre Filiu...convaincu que [...] »; « c'est un homme qui croit en la révolution [...] »). D'autre part, point n'était besoin pour le journaliste de la RTS d'approfondir les « affirmations tranchées » du prof. Filiu (notamment que le journaliste de la RTS questionne le prof. Filiu sur le fait de savoir qui incarne « la révolution du peuple syrien ») afin d'engager un débat de fond sur le conflit syrien ; ce n'était, d'ailleurs, ni le thème du reportage ni le rôle d'un journal d'information, qui doit se concentrer sur les informations du jour, où le temps pour traiter chaque information est limité, celle-ci se devant d'être brève, synthétique et se limiter aux éléments essentiels (cf. ch. 4.3 ci-dessus). De plus, le reportage du 6 mars 2015, visait à rendre compte seulement de l'opinion du prof. Filiu - c'était le choix de la rédaction (cf. ch. 3.2. ci-dessus) - et n'entendait pas présenter ou rappeler aux téléspectateurs d'autres points de vue sur le conflit syrien.

6.6. Lors de l'introduction du troisième reportage du « 19:30 » du 6 mars 2015, la présentatrice annonce en ces termes : « Le groupe Etat islamique poursuit son entreprise de nettoyage culturel. Après la destruction des sculptures préislamiques de Mossoul, les djihadistes ont commencé à détruire au bulldozer la cité historique de Nimrod et ses ruines assyriennes datant de plus de 3300 ans, on les voit ici sur ces images datant de 2011 » ; « En quelques mois, l'Etat islamique a réussi à conquérir une grande partie du territoire syrien et irakien [...] » ; « [...] Certains le considèrent aujourd'hui comme un rempart face aux djihadistes. Scénario inacceptable pour [...] Jean-Pierre Filiu, convaincu que l'Etat islamique et Bachar el Assad sont les deux faces d'un même monstre » ; « [...] Contre le groupe Etat islamique et contre Bachar el-Assad qu'il renvoie dos à dos. ». Et le prof. Filiu de dire : « Assad continue de bombarder les civils à Alep plutôt que les djihadistes [...] » ; « [...] il faut savoir que la campagne américaine a renforcé Daesh [...] » ; « [...] 3000 djihadistes européens [...] ». La plaignante soutient que tant les propos de la présentatrice que ceux du prof. Filiu génèrent un flou, une confusion et une manipulation, dans la mesure où ils réduiraient la mouvance djihadiste en Syrie au seul groupe Etat islamique (ou Daesh), alors que d'autres formations islamistes, notamment le Front al-Nosra, sont également actives dans ce pays. En d'autres termes, mentionner l'Etat islamique sans évoquer les autres groupes extrémistes actifs en Syrie induirait le public en erreur en faisant passer les autres groupes extrémistes pour des formations non islamiques.

C'est en relation avec l'offensive fulgurante lancée par l'Etat islamique en Irak en 2014, de sa conquête d'une grande partie des territoires syrien et irakien, de ses destructions massives et de ses multiples massacres atroces perpétrés - reléguant en second plan d'autres groupes djihadistes ou non combattant également en Syrie - que la présentatrice du « 19:30 » du 6 mars 2015 a posé la question de savoir si le maintien au pouvoir du président Bachar el-Assad pouvait être considéré « comme un rempart face aux djihadistes ». Il est exact que le reportage a opéré une imprécision quant aux choix du terme générique djihadistes pour désigner en réalité que des combattants de l'Etat islamique. Ce terme générique djihadistes désigne, dans le cadre du conflit en Syrie, non seulement le groupe Etat islamique, apparu dans le cadre du conflit en été 2013, mais aussi d'autres groupes djihadistes actifs dans ce pays depuis 2011, comme notamment le Front el-Nosra. Les téléspectateurs ont pu comprendre que le terme djihadistes, dans le contexte du reportage du 6 mars 2015, visait uniquement les combattants de l'Etat islamique. Le public n'a ainsi pas été trompé sur la signification qu'il fallait donner à ce terme. D'autre part, point n'était nécessaire de mentionner le Front al-Nosra ni les autres groupes djihadistes présents dans le conflit syrien.

6.7. Le journaliste du « 19:30 », suite aux propos du prof. Filiu selon lesquels Bachar el-Assad, cause des malheurs de son peuple, ne peut être partie à une solution de cette stratégie, annonce que « Assad continue à bombarder les civils d'Alep plutôt que les djihadistes. Hier un baril d'explosifs a fait 18 morts [...] ». La plaignante constate qu'en omettant de signaler que le bombardement visait un quartier tenu par des rebelles et en affirmant qu'Assad continue de bombarder les civils d'Alep, le reportage déforme ou dénature le contenu d'une dépêche dont la source n'est pas mentionnée. La plaignante estime, enfin, que la responsabilité du président Assad dans l'utilisation de barils d'explosifs n'est pas établie.

6.7.1. Comme l'indique la plaignante, le journaliste du « 19:30 » se réfère à une dépêche de l'Agence France-Presse (AFP) du 5 mars 2015, dans laquelle y est rapporté que « au moins 18 civils ont été tués jeudi par un baril d'explosifs largué par un hélicoptère du régime syrien contre le quartier rebelle de la ville septentrionale d'Alep ». Il y est précisé que « le régime largue régulièrement des barils d'explosifs sur les régions rebelles causant d'énormes destructions et faisant des milliers de victimes civiles, notamment dans la région d'Alep ». Certes, la dépêche de l'AFP ne dit pas que le raid aérien visait les civils plutôt que les djihadistes mais indique que 18 civils au moins avaient été tués par un baril d'explosifs largué par un hélicoptère contre un quartier rebelle. Toutefois, le message que le prof. Filiu entendait véhiculer au cours de son interview était celui de constater que encore et toujours ce sont les civils qui font les frais de cette guerre en Syrie, même si effectivement étaient visés les djihadistes, et le public l'a compris. Il est en effet notoire que les bombardements et largages d'explosifs par le régime

syrien au-dessus des zones habitées font de nombreuses victimes parmi les civils. D'autre part, contrairement à ce que prétend la plaignante, ce sont bien les forces armées syriennes de Bachard el-Assad qui sont responsables d'un grand nombre de victimes. La dépêche du 5 mars 2015 spécifie bien que « le régime largue régulièrement des barils d'explosifs sur les régions rebelles causant d'énormes destructions et faisant des milliers de victimes civiles, notamment dans la région d'Alep ». Même si le public n'a pas été informé que le raid aérien était dirigé sur un quartier tenu par des rebelles, il avait compris que ce raid visait tant des civils que des rebelles, puisque dans une situation de guerre une distinction entre civils et rebelles est délicate. Dès lors, les omissions ci-dessus relevées portent sur des faits secondaires sans influence notable sur la vue d'ensemble du reportage. Ces omissions n'entachent pas les propos du journaliste et ne déforment pas le contenu de la dépêche du 5 mars 2015.

6.7.2. La plaignante estime que les dépêches de l'AFP ne peuvent être à elles seules des sources suffisamment fiables touchant une guerre qui se déroule en Syrie. Elle considère que les rédactions ne peuvent expliquer cette guerre en se fondant uniquement sur l'information délivrée par l'AFP ou les comptes rendus partiels de l'Observatoire des Droits de l'Homme (OSDH). Il est vrai qu'il est difficile d'obtenir des informations sûres et indépendantes sur un conflit puisque les parties en cause essaient de manipuler les médias. Peu de journalistes et d'agences crédibles rapportent des faits concernant un conflit aussi vaste que complexe que celui en Syrie. L'AFP et l'OSDH sont parmi ceux qui disposent d'antennes en Syrie. L'AFP est une agence de presse mondiale dont la crédibilité n'est pas mise en doute et l'OSDH - certes contesté par la plaignante qui le considère une ONG proche des groupes armés - demeure, quatre ans après le début du conflit en Syrie, l'une des principales sources d'informations et c'est l'un des rares organismes à rapporter les violations commises par les parties au conflit syrien. L'OSDH est la source d'information la plus importante utilisée par les principaux médias occidentaux en ce qui concerne le conflit en Syrie depuis l'expulsion des journalistes étrangers. Les grandes agences de presses internationales, comme l'AFP, se fondent sur les informations de l'OSDH.

6.7.3. Dans le cadre de journaux d'actualité il est légitime de se référer à des sources d'informations fiables et crédibles. Une information transmise par une agence renommée, peut être considérée comme sûre (cf. Denis Barrelet/ Stéphane Werly, op. cit. no 898, p. 269s et Masméjan, op. cit. p. 97 no 44). Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de pousser les investigations plus avant afin de vérifier à nouveau chaque information. Si une information est douteuse, la source d'information doit être indiquée ou, s'il n'y a pas de sources, le public doit en être informé (JACC 63/1999, no 96, con. 8.3, p. 910 ; décision b. 683 du 14 février 2014 [« L'invitation de la rédaction »] ch. 4.4., p. 79). Il est exact que le journaliste n'a pas indiqué que l'information qu'il présentait lors du « 19:30 » du 6 mars 2015 sur le largage d'un baril d'explosifs sur Alep provenait de l'Agence AFP qui, à son tour, s'était fondée sur des faits émanant de l'OSDH. L'information du largage d'un baril d'explosifs du 6 mars 2015 n'avait toutefois pas été contredite ou mise en doute par d'autres sources d'informations et elle était alors considérée comme un fait. Dans ce cas, il n'était pas indispensable pour la formation de l'opinion du public de préciser la source de l'information présentée par le journaliste.

6.8. En conséquence, le 3^e reportage du "19:30" du 6 mars 2015 ne présente certes pas les informations de manière approfondie. Il y a toutefois lieu de relever qu'il s'agit d'un reportage diffusé dans le cadre d'une émission d'actualité avec un temps d'antenne limité. Le public disposait de connaissances préalables étendues concernant le conflit syrien et les parties au conflit. Le reportage a correctement présenté les faits, a été transparent et les opinions personnelles ont été reconnaissables. Les omissions constatées portent sur des points secondaires et n'ont pas induit en erreur le public qui a pu se forger sa propre opinion sur le thème abordé dans le reportage contesté.

7. Dans le reportage du 15 mars 2015, comme l'indique le titre et l'introduction du sujet par la présentatrice, l'information principale soulignée était le « triste anniversaire » marquant les premières manifestations de la population syrienne contre le régime du président Bachar el-Assad, prélude à une guerre dramatique du point de vue humanitaire.

Ce reportage suit l'annonce par la présentatrice de la déclaration faite sur la chaîne américaine CBS, par le secrétaire d'Etat américain, John Kerry, selon laquelle « Tout le monde est d'accord de dire qu'il n'y a pas de solution militaire. Il ne peut y avoir qu'une solution politique. [...]. Mais pour amener le régime Assad à négocier, nous devons lui signifier clairement que nous sommes tous déterminés à trouver cette solution politique et changer sa position pour qu'il négocie [...] ».

Le reportage dresse ensuite un bref bilan de quatre années de guerre civile en Syrie et évoque « un bilan humanitaire dramatique, un régime toujours plus brutal, une communauté internationale comme pétrifiée.. ». [...] « En quatre ans de conflit, la crise a fait 220'000 morts, dont 10'800 enfants...Près de quatre millions de personnes ont fui leur pays [...] ». « A l'intérieur de la Syrie, près de huit millions de personnes ont dû quitter leur foyer. Un véritable désastre humanitaire, présenté par l'ONU comme la pire crise de réfugiés en 20 ans [...] ». Le reportage évoque le sort des enfants en Syrie « témoins de l'indicible, d'une telle violence et d'une telle brutalité [...] ».

Le reportage conclut en posant la question « Quelle issue alors ? Car la paix semble encore bien loin. Aujourd'hui, des raids aériens du régime sur la ville de Douma près de Damas ont tué au moins 18 civils syriens et fait une centaine de blessés, dont des femmes et des enfants »

Suit une interview sur le plateau avec un médecin d'origine syrienne.

7.1. La plaignante estime que les images de destruction illustrant le commentaire de la journaliste du « 19:30 » du 15 mars 2015 ne se rapportent qu'aux frappes de l'armée gouvernementale et que le nombre des morts, des blessés, des réfugiés, le sort dramatique des femmes et des enfants de cette guerre apparaissent exclusivement dus à la brutalité et à la responsabilité du régime d'Assad.

7.1.1. En l'espèce, à aucun moment le reportage n'indique que le président Bachar el-Assad serait le seul et unique responsable de cette catastrophe humanitaire. La journaliste du « 19:30 », en évoquant dans le reportage les mots « guerre », « crise syrienne », « conflit » et « paix », permet aux téléspectateurs - déjà abondamment informés par le « 19:30 » sur le conflit syrien (cf. ch. 4.3. et 5.6.2. ci-dessus) - de comprendre aisément qu'aux premières manifestations pacifiques de 2011 contre le régime de Bachar el-Assad brutalement réprimées a suivi un conflit armé opposant l'armée gouvernementale à des groupes rebelles armés (notamment l'Armée syrienne libre, le Front islamique, le Front al-Nosra et l'Etat islamique) et qu'une solution (« la paix ») à ce conflit n'a pas encore aboutie, comme l'indique la déclaration du secrétaire d'Etat américain, John Kerry, en introduction du reportage. De plus, le thème traité dans le reportage du 15 mars 2015 était celui du « triste anniversaire » marquant quatre ans de guerre civile en Syrie et non de la responsabilité du régime de Bachard el-Assad dans cette catastrophe humanitaire. L'angle du reportage pour commémorer ce « triste anniversaire » a été celui de dresser un bref bilan de la catastrophe humanitaire générée en quatre ans de conflit. La journaliste avance des chiffres par rapport aux faits, sans les interpréter et sans préciser la part de responsabilité incombant à chaque une des parties au conflit, voire la part de civils et de rebelles tués, à l'exception du nombre d'enfants qui y ont péri. C'est donc à tort que la plaignante affirme que le « 19:30 » du 15 mars 2015 fait apparaître le régime du président El-Assad comme l'unique responsable de la catastrophe humanitaire en quatre ans de conflit en Syrie.

7.1.2. Si le régime de Bachar el-Assad n'est pas le seul responsable du bilan humanitaire de conflit syrien, il porte une grande responsabilité concernant le conflit armé et les pertes civiles. La plaignante ne conteste pas que les bombardements de l'armée syrienne ne causent pas des victimes civiles. Non seulement les agences de presses, telle notamment l'AFP citée par la RTS, peuvent être considérées comme fiables et crédibles mais également les rapports émanant de l'ONU et les chiffres communiqués par des ONG reconnues, notamment Human

Wrights Watch, Amnesty International et l'Observatoire Syrien des Droits de l'Homme). Ainsi, le président de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme a publié le 13 mars 2015 un article dans lequel il observe que « l'opinion publique internationale finit par oublier que les responsables de la majorité des crimes commis en Syrie sont les services de Bachar el-Assad » et poursuit en affirmant que « selon le VDC (Violation Documentation Center in Syria) sur 130'035 victimes depuis 2011, 81'596 sont des civils » [...] L'immense majorité des crimes internationaux commis en Syrie l'ont été par les forces loyales à Bachar el-Assad. Bombardements massifs et indiscriminés, largage de barils d'explosifs, utilisations d'armes chimiques, exécutions extrajudiciaires [...] ». L'article publié le 7 octobre 2015 sur le site web du quotidien « Le Monde » titre « Les forces du gouvernement syrien sont responsables de plus de morts de civils que Isis (Etat islamique) » et indique que le gouvernement est responsable de la mort de plus des ¾ de civils en 2015. Il indique aussi que l'Organisation des Droits de l'Homme accuse le gouvernement syrien de faire usage de barils d'explosifs dans les régions habitées par des civils et de causer le plus grand nombre de victimes parmi eux. Quant à l'Observatoire syrien des Droits de l'Homme, il chiffre à plus de 200'000 les civils tués depuis 2011. Il rapporte également que le responsable anglais d'Amnesty International en Syrie affirme que les forces du président Bachar el-Assad sont responsables de la grande majorité de civils tués en Syrie. Contrairement à ce que prétend la plaignante, il est indéniable que les forces armées gouvernementales sont responsables de nombreuses pertes de civils en Syrie depuis le début du conflit.

7.1.3. La plaignante conteste les chiffres des pertes civiles attribuées au régime du président el-Assad en quatre ans de guerre civile, avancés par la SSR sur la base du bilan établi par le Réseau syrien des Droits de l'Homme. Selon ce réseau, 176'678 civils ont été tués par les forces gouvernementales, contre 1'649 par les rebelles, 1'045 par l'Etat islamique, 258 par le Front al-Nosra et 242 par les forces kurdes. La plaignante produit, en contrepartie, les chiffres fournis par OSDH, cité par le quotidien français « Le Monde » du 15 mars 2015, qui estime à plus de 215'400 le nombre de personnes tuées depuis le déclenchement de la révolte contre le régime de Bachar el Assad en 2011, dont 66'100 civils. Ce dernier chiffre ne fournit aucune indication concernant la part de responsabilité des forces armées gouvernementales. Mais le message que le reportage entendait véhiculer était le désastreux bilan humanitaire de ces quatre ans de conflit en Syrie. Les différences de chiffres de ce bilan doivent être considérées avec prudence et peuvent effectivement différer selon les sources d'information. Toutefois, cette imprécision de chiffres n'est pas déterminante et donc pas de nature à influencer le public et à l'empêcher de se forger une opinion correcte sur cette tragédie qui a causée et cause toujours de nombreuses victimes. Par ailleurs, le choix de la rédaction s'était porté sur le bilan établi par le Réseau syrien des Droits de l'Homme (cf. ch. 3.2. ci-dessus) et ce n'était pas le rôle d'un journal d'information (cf. ch. 5. ci-dessus) de présenter d'autres bilans reflétant le point de vue des millions de Syriens qui ont trouvé refuge dans les zones gouvernementales ou au compte rendu d'un journaliste ou spécialiste entré en zone gouvernementale.

7.2. La plaignante observe en outre qu'aucun tir d'obus, ou destruction, causés par les groupes djihadistes - les adversaires que le régime d'Assad combat -, notamment le Front al-Nosra, n'est évoqué. La plaignante critique également que le fait fondamental que l'armée syrienne affronte depuis 2012 des dizaines de milliers de combattants djihadistes qui ont rejoint en Syrie les groupes islamistes armés par le Qatar et l'Arabie saoudite notamment, et que le conflit est devenu un enjeu régional n'est même pas brièvement mentionné, de sorte que la véritable nature du conflit est complètement escamotée. Comme précisé plus haut, le thème du reportage du « 19:30 » du 15 mars 2015 était celui de la commémoration du « triste anniversaire » marquant quatre ans de guerre civile en Syrie et l'angle rédactionnel était celui de dresser un bref bilan de la catastrophe humanitaire générée en quatre ans de conflit et non celui de présenter ou rappeler en quelques minutes, les responsabilités, les parties au conflit, ainsi qu'une analyse géopolitique du conflit syrien depuis ses débuts en 2011 et donc d'entrer dans les détails d'un conflit aussi vaste et complexe que celui syrien. C'était le choix de la rédaction (cf. ch. 3.2. ci-dessus).

7.3. La plaignante soutient que le reportage ne précise pas dans quel cadre la ville de Douma est frappée par les raids aériens et n'indique pas qu'ils ne viseraient pas délibérément les civils. Or, la journaliste du « 19:30 » a évoqué les raids aériens du régime du 15 mars 2015 sur la ville de Douma causant la mort d'au moins 18 civils dans le but de mettre l'accent sur le fait que « la paix semble encore bien loin » et que le conflit syrien ne cesse de s'alourdir en pertes humaines. L'absence de ces indications ne constitue pas une information importante pour la formation de l'opinion du public.

7.4. S'agissant de l'interview sur le plateau du 15 mars 2015 d'un médecin d'origine syrienne, il y a lieu de relever que son point de vue controversé a été reconnaissable en tant que tel par les téléspectateurs (art. 4 al. 2 2^e phrase LRTV). Quant aux témoignages présentés par la plaignante en relation avec les reportages des 6 et 15 mars 2015, il s'agit d'opinions personnelles non vérifiées et pas pertinentes en l'espèce. En effet, les thèmes et les angles rédactionnels des reportages contestés n'étaient pas consacrés aux témoignages de tiers.

7.5. En conséquence, le reportage du « 19:30 » du 15 mars 2015, a présenté les faits de manière correcte et transparente. Ceux-ci ont été résumés d'une manière simplifiée sans entrer dans les détails. Toutefois, dans le cadre d'un journal d'actualité, une analyse approfondie des informations n'est tout simplement pas possible. Un journal d'actualité s'adresse à un public suisse moyen et non à des experts sur la Syrie. En outre, les opinions controversées de l'invité ont été reconnaissables en tant que telles. Les imprécisions et les omissions constatées portent sur des points secondaires sans influence notable sur l'opinion du public qui a pu se forger sa propre opinion sur le thème abordé dans le reportage contesté.

8. A la lumière de ce qui précède, l'AIEP considère que les émissions de la RTS du 6 et 15 mars 2015 ne violent pas l'art. 4 al. 2 LRTV. La plainte du 24 juin 2015 doit donc être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de la plaignante (art. 98 al. 1 LRTV).

Par ces motifs, l'Autorité de plainte:

1. Rejette à l'unanimité la plainte, dans la mesure où elle est recevable.
2. Ne perçoit aucun frais de procédure.
3. Communique cette décision à:
(...)

Au nom de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par recours, dans les trente jours qui suivent leur notification. Pour les personnes qui ne sont pas touchées de près par l'émission le droit de recours est limité (ATF 135 II 430).

Envoi : le 4 mars 2016